

Groupe Métal Primaire  
Maison Alcan  
1188, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal, Qc, H3A 3G2  
CANADA

T +1 (514) 848 1406  
F +1 (514) 848 1439

Le 11 septembre 2009

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**Régie de l'énergie**  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria, Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet :** Normes de fiabilité des réseaux de transport d'électricité –  
Règles de procédure applicables aux services relatifs à la conformité pour  
le Québec (RPCQ) de la North American Electric Reliability Corporation –  
Questions de clarification

---

Chère Véronique,

Rio Tinto Alcan Inc. (« **RTA** ») est identifiée dans la liste des entités susceptibles d'être soumises à l'application des normes de fiabilité ainsi qu'au registre des entités visées par les normes de fiabilité déposé par le coordonnateur de la fiabilité au Québec dans le dossier R-3699-2009.

Vous trouverez ci-joint certaines questions de clarification à l'égard des *Règles de procédure applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec (« RPCQ ») de la North American Electric Reliability Corporation (« NERC »)* daté du 28 juillet 2009. Ces questions sur les RPCQ seront suivies aussitôt que possible par celles sur le *Programme de suivi de la conformité du Québec (« PSCQ ») appliqué par le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (« NPCC »)*.

RTA est consciente que ces questions sont soumises après la date prévue du 4 septembre 2009. Cependant, nous n'avons pas été en mesure de soumettre ces questions plus tôt, n'ayant pris connaissance du processus de consultation que tout dernièrement. RTA a déployé toute la diligence possible pour soumettre ces questions dès qu'elle en a eu connaissance. Compte tenu des circonstances et du fait que la présente soumission ne porte préjudice à personne, et vu l'intérêt de tous à mieux comprendre la portée et le sens des RPCQ, RTA demande respectueusement à la Régie d'accepter la présente soumission.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Benoît Pepin  
Directeur Énergie Amériques

## QUESTIONS

### 1. Définitions

- 1.1 Quelle est la portée de la définition de « parties prenantes » (« *stakeholders* »)?<sup>1</sup> Cette définition est-elle susceptible de comprendre l'ensemble des intervenants usuels dans les dossiers que traite la Régie?
- 1.2 Quelle est la définition et l'application d'« *infrastructure énergétique critique* » pour les réseaux de transport d'électricité situés au Québec?<sup>2</sup> S'agit-il d'une notion utilisée et appliquée dans le secteur de l'énergie électrique québécois?

### 2. Application de normes américaines en droit québécois

- 2.1 Est-il possible d'avoir accès à « l'appendice 2 du document du programme de suivi de la conformité de la NERC » auquel il est fait référence au paragraphe 2.3.4 des RPCQ?
- 2.2 Comment la NERC et le NPCC s'assureront-ils de la cohérence des sanctions qu'ils recommanderont pour les entités québécoises suivant le *Guide des sanctions* propre au Québec?<sup>3</sup> Ces organismes utiliseront-ils comme précédents les sanctions imposées dans d'autres juridictions, aux États-Unis et dans le reste du Canada, ou se référeront-ils seulement aux précédents en matière de sanctions imposées au Québec?
- 2.3 Par ailleurs, l'usage par la NERC et le NPCC des *ERO Sanction Guidelines* et des Règles de procédure de la NERC est-il cohérent avec l'application d'un *Guide des sanctions* propre au Québec?<sup>4</sup> Peut-on avoir accès à la version applicable de ces *ERO Sanction Guidelines*?
- 2.4 On fait régulièrement référence aux Règles de procédure de la NERC.<sup>5</sup> Ces règles de procédures seront-elles approuvées par la Régie comme elles le sont par la FERC?
- 2.5 Au paragraphe 2.3.10.2, on fait allusion à la procédure de la NERC relativement à la communication par le NPCC des renseignements qu'il a recueillis. De quelle procédure s'agit-il?

### 3. Réunions

- 3.1 En ce qui concerne les réunions qu'organiseraient la NERC pour les responsables de la conformité des entités régionales<sup>6</sup>, quels seraient les entités ou organismes invités à participer à de telles réunions? Ces dernières seraient-elles ouvertes à la Régie, aux entités visées, aux parties prenantes (« *stakeholders* »)?

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 2.1.6 des RPCQ.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 2.2.7.3 des RPCQ.

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 2.7.1 des RPCQ.

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 2.7.2 des RPCQ.

<sup>5</sup> À titre d'exemple, voir le paragraphe 2.2.7.3 des RPCQ.

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 2.2.2.3 des RPCQ.



#### 4. Lieu des opérations

- 4.1 La NERC exercera-t-elle l'ensemble de ses fonctions relatives aux RPCQ au Québec?
- 4.2 Où se situera le siège de l'organisme décisionnel? Sera-t-il toujours au Québec, et ce même pour les fins d'échanges de documents écrits?

#### 5. Langue

- 5.1 Quelle langue sera employée par la NERC lors des échanges et communications? L'ensemble des communications avec la NERC pourront-elles se faire en français?
- 5.2 L'ensemble des documents de la NERC et du NPCC, y compris les règles d'appel<sup>7</sup>, les règles de procédure de la NERC<sup>8</sup>, sont-ils disponibles en français<sup>9</sup>?

Ces questions peuvent également être soulevées à l'égard des audits de conformité, des comités de conformité, de certification et d'audience ainsi que des procédures d'appel de la NERC et du NPCC ainsi que des *ERO Sanction Guidelines*.

#### 6. Confidentialité

- 6.1 Bien qu'il semble clair que les informations recueillies relativement aux questions liées aux enquêtes et aux contraventions soient protégées par une obligation de confidentialité<sup>10</sup>, ce sceau de confidentialité s'appliquerait-il également au contenu de la plainte, à l'identité de l'auteur de la plainte à l'égard de l'entité visée par cette dernière?

#### 7. Documents

- 7.1 Où seront tenus et conservés les dossiers confidentiels relatifs aux entités visées, y compris les rapports relatifs à la conformité? Demeureront-ils au Québec ou se retrouveront-ils à un moment ou un autre dans une juridiction étrangère?<sup>11</sup>
- 7.2 Quel accès les entités visées auront-elles aux documents que la NERC et le NPCC produiront et soumettront à la Régie dans le cadre de la mise en application des RPCQ?<sup>12</sup>
- 7.3 Les documents et informations recueillies par la NERC et le NPCC demeureront-ils au Québec?<sup>13</sup>

---

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 2.2.6 des RPCQ.

<sup>8</sup> On fait régulièrement référence aux règles de procédure de NERC, à titre d'exemple, au paragraphe 2.2.7.3 des RPCQ.

<sup>9</sup> Voir les paragraphes 2.3.10 et 2.3.11 des RPCQ.

<sup>10</sup> Voir les paragraphes 2.8.3 et suivants des RPCQ.

<sup>11</sup> Nous renvoyons au paragraphe 2.1.9 des RPCQ qui énonce que la NERC tiendra un dossier de tous les rapports relatifs aux normes de fiabilité.

<sup>12</sup> À titre d'exemple, le paragraphe 2.2.1.3 des RPCQ exige que les évaluations qu'effectue la NERC du programme de suivi de la conformité doivent être communiquées à la Régie.

<sup>13</sup> Voir le paragraphe 2.2.3 des RPCQ à titre d'exemple.